

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE #1

LE PACTE DUTREIL

Une pépite fiscale pour la transmission de votre entreprise

La transmission d'une entreprise, par donation ou par succession est, en principe, génératrice de droits de mutation. Dans certains cas, le niveau de ces droits peut contraindre les héritiers à vendre l'entreprise familiale alors même qu'ils auraient souhaité la conserver. Toutefois, le coût de cette transmission peut être fortement atténué grâce à l'utilisation d'un dispositif dénommé « pacte Dutreil ».

> Ce qu'il faut savoir :

Grâce à ce dispositif, la transmission des titres (parts ou actions) de sociétés et des entreprises individuelles ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale est susceptible de bénéficier d'une exonération qu'il s'agisse de la transmission par donation ou par succession et que cette transmission s'opère en pleine propriété ou dans le cadre d'un démembrement de propriété (nue-propiété / usufruit).

Cette exonération est de 75 % de la valeur des titres ou de l'entreprise.

> Pourquoi le dirigeant doit-il se pencher sur ce dispositif lors de la transmission gratuite de son entreprise ou des titres de sa société ?

- > Pour permettre à l'un de ses enfants de reprendre l'entreprise familiale à un coût maîtrisé et d'en assurer la pérennité, tout en conservant l'égalité entre ses héritiers si le dirigeant le souhaite.
- > Pour permettre de réduire considérablement les droits de donation (ou de succession) qui seraient dus par les héritiers. Avec le pacte Dutreil, il est possible au mieux réduire le taux d'impôt à moins de 6 % de la valeur des titres en cas de donation en pleine propriété avant 70 ans (au lieu de plus de 45 %)

Exemple :

Monsieur X souhaite transmettre à ses deux enfants sa société évaluée à 2 000 000 euros. Il donne en pleine propriété la totalité de ses parts sociales.

> Sans pacte Dutreil, le montant global des droits de donation dus par les enfants s'élève à 425 924 euros.

> Avec pacte Dutreil, le montant global des droits de donation dus par les enfants s'élève à 56 396 euros.

Soit une économie de droits de 369.528 euros !



MÉMO

- > **Activité opérationnelle :** La société dont les titres sont soumis à engagement collectif doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou de holding animatrice.
- > **Durée d'engagement collectif de 2 ans :** un engagement collectif de conservation doit être conclu pour une durée minimale de deux ans et être en cours au jour de la transmission. Cet engagement collectif doit être pris par le défunt ou le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ou par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit.

Cas particuliers : Des engagements collectifs « réputé acquis » ou « post mortem » peuvent suppléer l'engagement collectif si celui-ci n'a pas été pris par le donateur ou le défunt avant la transmission, sous réserve de respecter certaines conditions.

- > **Cet engagement porte tout au long de sa durée sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote lorsqu'il s'agit de titres de sociétés non cotées (et sur au moins 10% des droits financiers et 20 % des droits de vote s'il s'agit de titres de sociétés cotées).**
- > **Durée d'engagement individuel de 4 ans :** Lors de la transmission des titres, chaque héritier, donataire ou légataire souhaitant bénéficier du pacte Dutreil devra prendre l'engagement individuel de conserver les titres transmis pendant une durée de quatre ans minimum à compter de la fin de l'engagement collectif.
- > **5 Fonction de direction :** L'un des associés signataires de l'engagement collectif de conservation ou l'un des donataires, héritiers ou légataires devra exercer dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, une fonction de direction

LE PACTE DUTREIL

Une pépite fiscale pour la transmission de votre entreprise

> Le rôle du notaire :

Le pacte Dutreil est un outil complexe à mettre en oeuvre, et subtil à paramétrer, il est indispensable et judicieux de faire appel à un notaire spécialiste en droit de l'entreprise afin d'en mesurer tous les impacts professionnels et privés.

Le notaire assurera une sécurité juridique dans la mise en oeuvre du pacte Dutreil par l'attention qu'il portera aux statuts de la société, objet du pacte, en les aménageant si nécessaire, et par la rédaction « sur-mesure » des actes y afférent.

> Quelques chiffres

59 % des dirigeants n'ont pas défini de plan de succession de leur entreprise.

En France, la transmission familiale ne représente que **14 % des cessions de PME-ETI**, un des plus faibles taux d'Europe.

Seulement **12 % des entreprises familiales françaises** seraient aujourd'hui à la **génération suivante**, contre plus de 50 % dans la plupart des pays d'Europe. La transmission familiale atteint même 65 % en Allemagne et 76 % en Italie.



3 ACTIONS À FAIRE

- 1** Penser juridique / fiscal / social
- 2** Définir ses objectifs
- 3** Anticiper et organiser



3 ATOUTS

- 1** Avoir une vision globale et transversale de la situation du chef d'entreprise
- 2** Pouvoir interagir avec les autres professionnels à toutes les étapes du développement de l'entreprise
- 3** Avoir une expérience de la gestion des difficultés rencontrées (divorce, décès, mésentente, redressement...)

NOTES

VOUS SOUHAITEZ UN CONSEIL, UNE ÉTUDE PERSONNALISÉE ?

Prenez contact gratuitement avec un notaire spécialisé sur notaires-nce.fr/contact

